

Décision n°18/2025

Objet : Contrat emballages ménagers et papiers graphiques.

CITEO

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : Le Pays de Mormal représenté par son Président décide de signer un nouveau contrat-type avec l'éco-organisme CITEO, au sujet de la collecte et du traitement des emballages ménagers recyclables (EMR) et papiers.

Ce nouveau "contrat-type", rédigé par l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM) et validé par les pouvoirs publics permettra à la collectivité d'être accompagnée techniquement et financièrement, notamment en percevant des soutiens financiers relatifs aux tonnages de déchets issus du tri.

Il est proposé d'autoriser le président à signer ce contrat avec Citéo.

Article 2 : Le contrat, d'une durée de 5 ans, prend effet à partir du 01/01/2025 et se termine le 31/12/2029.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 06/03/2025

Jean-Pierre Mazingue

